

## Rendez-vous juridique

### **Le volet état civil de la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 28 février 2017

Cette réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, experte associée, et est présentée par Myriam Hammani, juriste associée.

*La présentation s'appuie sur un diaporama fourni en amont aux participants et annexé au présent compte rendu.*

## LISTE DES PARTICIPANTS

| Structures | Noms des structures      | Départements |
|------------|--------------------------|--------------|
| Commune    | De Danne-et-Quatre-Vents | 57           |
| Commune    | De Ferfay                | 62           |
| Commune    | De Margon                | 28           |
| Commune    | De Créteil               | 94           |
| Commune    | De Lixheim               | 57           |
| Commune    | De Louhans               | 71           |

## PRÉSENTATION

MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE A TERRITOIRES CONSEILS

Bienvenue à cette réunion dédiée au volet état civil de la **loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle**, que vous connaissez sans doute sous l'appellation « **loi Justice** » ou « **loi Justice 21** ». Cette loi, promulguée le 18 novembre 2016 et publiée au Journal officiel le 19 novembre 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière des droits des personnes et de la famille.

### Présentation de la « loi Justice 21 »

Pour resituer le contexte, la **loi Justice** constitue le volet législatif de quinze actions présentées par la Garde des Sceaux de l'époque au Conseil des ministres, en septembre 2014. Ces quinze actions ont pour ambition « *d'améliorer la justice au quotidien et de placer le citoyen au cœur du service public de la justice* ». Ces propos ont été confirmés dans le dossier de présentation de la loi, intitulé « Justice 21 », qui met en exergue les objectifs de la réforme, à savoir rendre la justice plus efficace, plus simple, plus accessible et plus indépendante. Le législateur souhaite ainsi recentrer les juridictions sur leurs missions essentielles, c'est-à-dire trancher les litiges. Il vise également à simplifier les procédures afin de les rendre plus intelligible à tout citoyen.

Le volet état civil est dissocié des autres volets de la **loi de modernisation de la justice**, tels que la nouvelle procédure du divorce par consentement mutuel ; la suppression des tribunaux correctionnels des mineurs ou encore la recommandation des modes alternatifs de règlement des litiges etc.

Dans le corpus de la **loi Justice**, figurent de nombreuses dispositions qui transfèrent aux communes de nouvelles compétences en matière d'état civil, notamment celles qui étaient jusque-là dévolues aux tribunaux d'instance. Vous retrouverez certaines dispositions d'application immédiate ; d'autres d'application différée ainsi que des dispositions nécessitant un décret d'application.

L'officier d'état civil assurera ses nouvelles tâches en matière d'état civil en sa qualité d'agent de l'État, sous l'autorité du procureur de la République. Il faut savoir qu'aucune compensation financière n'a été prévue pour l'accomplissement de ces nouvelles compétences.

### Dispositions de la loi d'application immédiate

Parmi ces dispositions, figure **la procédure de changement de prénom pour motif légitime**. Cette procédure, décrite à l'**article 60 du Code civil**, est désormais intégralement transférée aux officiers d'état civil, qui doivent apprécier l'intérêt légitime de la demande. Il peut s'agir d'une demande d'adjonction, de suppression ou de modification de l'ordre des prénoms. Le texte prévoit la possibilité pour l'officier de l'état civil de saisir sans délai le procureur de la République s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut saisir le Juge des Affaires familiales. La nouvelle disposition de l'**article 60 du Code civil** maintient donc une compétence résiduelle au Juge aux Affaires familiales.

À compter du 19 novembre 2016, la demande de changement de prénom doit être portée devant l'officier d'état civil territorialement compétent, c'est-à-dire celui du lieu de résidence du demandeur ou celui du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, la demande doit être remise par son représentant légal. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement écrit est requis en annexe de la demande.

Tout demandeur doit, tout comme sous l'empire du régime antérieur, justifier un intérêt légitime à solliciter un changement de prénom. La **loi Justice** considère que la demande ne revêt pas un intérêt légitime lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille. L'officier d'état civil garde toujours une marge d'appréciation pour évaluer au cas par cas le caractère légitime ou non du changement de prénom. À titre d'exemple, il refusera les prénoms ridicules ou les associations de noms et prénoms qui peuvent être jugées péjoratives. En pratique, il est à supposer que l'officier d'état civil prendra appui sur la jurisprudence en la matière. Je vous renvoie à ce titre à la fiche technique, annexée à la **circulaire du 17 février 2017**, qui présente le panorama des jurisprudences antérieures des Juges aux Affaires familiales.

L'officier d'état civil joue donc un rôle de filtre afin de désengorger les juridictions pour toutes les demandes manifestement fondées, pour lesquelles n'existe aucune contestation sérieuse.

La **circulaire du 17 février 2017** - réf. CIV/01/17 ; n° NOR JUSC1701863C - **et ses 13 annexes** accompagnent l'officier d'état civil dans l'exercice de cette nouvelle compétence. Il faut savoir que cette circulaire a été transmise à l'association des maires de France (AMF) le 21 février 2017. Elle n'est pas encore publiée sur le site de Légifrance. En revanche, vous pouvez la retrouver sur le site de l'AMF. Cette circulaire détaille la procédure à suivre, définit la notion d'intérêt légitime et apporte des modèles utiles en la matière : formulaire type de changement de prénom, lettre de décision, lettre de notification, etc.

La décision de changement de prénom doit être inscrite sur le registre de l'état civil.

#### **COMMUNE DE DANNE-ET-QUATRE-VENTS**

**Cette procédure concerne-t-elle les changements de prénom et de nom ?**

##### **MYRIAM HAMMANI**

Elle ne concerne que les changements de prénom. Nous allons aborder maintenant la procédure pour les changements de nom. Il faut savoir que la **loi Justice** a intégralement transféré la procédure de changement de prénom aux officiers d'état civil. En revanche, la procédure de changement de nom n'a été que partiellement transférée.

#### **COMMUNE DE LIXHEIM**

**Quelle est la procédure pour les inscriptions sur le livret de famille en cas de changement de prénom ?**

##### **MYRIAM HAMMANI**

Il faut suivre la procédure classique. Lorsque vous apposez une mention en marge de l'acte d'état civil, le livret de famille du détenteur s'en trouvera impacté. Le changement de prénom devrait être retranscrit sur le livret de famille.

#### **COMMUNE DE DANNE-ET-QUATRE-VENTS**

**Quelle commune doit modifier le livret de famille ?**

##### **MYRIAM HAMMANI**

À la lumière de l'instruction générale relative à l'état civil, la commune de domicile – qui ne correspond pas forcément la commune du lieu de naissance – devra expédier le livret à la commune ayant établi l'acte occasionnant la mise à jour.

#### **COMMUNE DE DANNE-ET-QUATRE-VENTS**

**Si une mère change de prénom, ce changement doit-il apparaître dans les actes de naissance des enfants ?**

## MYRIAM HAMMANI

Le nouveau prénom figurera en marge des actes d'état civil du demandeur, le cas échéant ceux de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacs et de ses enfants (Circulaire du 6 avril 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil)

## COMMUNE DE DANNE-ET-QUATRE-VENTS

**Comment la commune conservera-t-elle ces demandes ? Un registre doit-il être tenu ?**

## MYRIAM HAMMANI

Il reste encore de nombreux points en suspens concernant cette loi très récente, dont celui-là. La circulaire n'évoque aucun registre particulier pour les demandes de changement de prénom. Seule la décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil. En tout état de cause, il faudrait s'adresser au procureur de la République pour savoir s'il a reçu des instructions en la matière.

## Dispositions de la loi d'application immédiate (suite)

À l'instar de la **procédure de changement de prénom, la procédure de changement de nom pour toute personne justifiant d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat**, décrite aux **articles 61-3-1 et 61-4 du Code civil**, est transférée aux officiers d'état civil. Ce transfert concerne uniquement les demandes émanant de Français nés à l'étranger, c'est-à-dire les binationaux titulaires de deux états civils. Pour toutes les autres situations, la procédure de changement de nom reste inchangée. La demande doit toujours être adressée au ministre de la Justice (articles 61 et s. du code civil).

Pour les Français nés à l'étranger, il est possible d'obtenir auprès de l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance un changement de nom sur l'état civil français pour le faire correspondre au nom inscrit à l'état civil étranger. L'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance peut être un officier d'état civil communal, un agent consulaire, le service central de l'état civil du Ministère des Affaires étrangères ou l'OFPPRA.

Lorsque la personne est mineure, la demande est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Pour un enfant né à l'étranger et dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit comporter le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription de l'acte de naissance, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de l'enfant.

Le changement de nom est autorisé par l'officier de l'état civil, qui le consigne dans le registre de naissance en cours.

En cas de doute sur l'intérêt légitime de la demande de changement de nom, l'officier d'état civil doit impérativement saisir le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé. Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Mention des décisions de changement de prénom et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé. De même, les décisions de changement de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées, par l'officier d'état civil, en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.

Vous retrouverez le libellé de la mention relative au changement de prénom dans l'annexe 12 de la **circulaire du 17 février 2017**.

### Nouvelles mesures de modernisation de l'état civil

Parmi les nouvelles mesures de modernisation de l'état civil, figure un point sur le **dossier de mariage**. Chacun des futurs époux doit désormais remettre à l'officier d'état civil qui célèbre le mariage, non plus la copie intégrale de l'acte de naissance, mais un extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation. Le document ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier d'état civil français ou de plus de six mois s'il n'est pas détenu par un officier d'état civil français.

Par ailleurs, le transfert des extraits d'actes de naissance avec filiation est simplifié grâce au **système COMEDEC** (communication électronique des données de l'état civil). Si la commune dépositaire des actes de naissance des futurs époux et la commune de célébration du mariage sont raccordées à COMEDEC, le transfert est automatique. Les époux sont dispensés de la production de leur extrait d'acte de naissance.

#### Le dispositif COMEDEC

Il a été mis en place conjointement par l'Agence nationale des titres sécurisés et le Ministère de la Justice. Il permet les échanges dématérialisés de données de l'état civil entre les destinataires des données d'état civil (administrations et notaires) et les dépositaires de ces données (les mairies dépositaires des registres de l'état civil ou encore le service central de l'état civil de Nantes). Ce système a été instauré par le **décret n° 2011-167 du 10 février 2011**, qui institue une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil.

Ce dispositif COMEDEC est inscrit dans la loi Justice afin que les communes l'utilisent dans le cadre des rédactions des actes de mariage et de décès. Plus généralement, ce système doit être privilégié, dans les échanges de données entre les communes et les administrations adhérant à COMEDEC, par rapport aux actes délivrés sous format papier. L'adhésion est une condition préalable à l'utilisation de COMEDEC.

La **loi Justice** consacre des **règles de publicité des actes de l'état civil**, notamment celles déjà prévues dans **décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil**. La publicité des actes doit être assurée par la délivrance des copies intégrales ou des extraits par les officiers de l'état civil.

La **loi Justice** permet **l'allongement du délai de droit commun de déclaration de naissance**. Cette disposition a été codifiée à **l'article 55 du Code civil**. En effet, le délai de déclaration de naissance est porté de trois jours à cinq jours. Cette nouvelle disposition permet de limiter les déclarations judiciaires de naissance, nécessaires dès lors que l'ancien délai des trois jours était dépassé. La loi a également institué un délai à huit jours, à titre dérogatoire, en cas d'éloignement important entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier d'état civil. Une liste des communes concernées sera dressée par décret en Conseil d'État.

La **loi Justice** consacre la **possibilité de délocaliser la célébration des mariages dans tout bâtiment communal**. Comme vous le savez, traditionnellement, les mariages sont célébrés à la mairie ou à la maison commune (**article 75 du Code civil**). Toutefois, quelques cas dérogatoires sont indiqués dans **l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC)**, mais également dans la **réponse ministérielle n°15379 publiée au Jo sénat du 30 décembre 2010**. Grâce au nouvel **article L 2121-30-1 du CGCT**, introduit par la **loi Justice**, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune. Le procureur de la République veillera à ce que la décision du maire garantisse les conditions

d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Pour autant, la loi Justice n'apporte aucune précision sur le caractère républicain de la cérémonie. Le procureur de la République doit veiller au respect de l'ordre public et s'assurer que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites. Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République seront fixées par décret (**Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages**).

Selon l'**article 40 du Code civil** modifié par la **loi Justice**, les communes ayant mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil devront s'assurer de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État. En contrepartie, les communes concernées sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil et d'envoyer un avis de mention au greffe.

### Dispositions nécessitant un décret d'application

Pour toutes les dispositions de la **loi Justice** qui requièrent un décret d'application, je vous renvoie à l'échéancier de mise en application de la loi, disponible sur le site Légifrance.

Parmi ces dispositions, la loi justice a inscrit **la nouvelle procédure de changement de sexe à l'état civil**, dans le code civil **aux articles 61-5 à 61-8 du Code civil**.

Le législateur a opéré une démedicalisation de la procédure judiciaire, en précisant que le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande. La loi Justice permet, pour la première fois, d'encadrer la rectification de la mention relative au sexe qui jusqu'à présent faisait l'objet d'un certain nombre de jurisprudences. Elle introduit une nouvelle section dans le Code civil, entièrement consacrée à « la modification de la mention du sexe à l'état civil », et brise, de ce fait, la jurisprudence en la matière. Pour mémoire, la jurisprudence imposait deux conditions assez rigoureuses pour pouvoir bénéficier d'un changement de sexe à l'état civil : une expertise judiciaire et un traitement médico-chirurgical (Cass. Ass. plén., 11 décembre 1992, n°91-11.900).

Vous l'avez compris, si la procédure reste judiciaire, les conditions relatives au changement de sexe se trouvent modifier.

La volonté du législateur est dorénavant de gommer toute condition d'ordre médical et de faire correspondre la mention du sexe avec l'apparence sociale choisie par la personne et son comportement en société.

Les tribunaux de grande instance doivent s'appuyer sur une réunion suffisante de faits dont la preuve peut être rapportée par tous moyens.

D'après l'**article 61-5 du Code civil**, « les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° dont elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

Dès que le juge a ordonné la modification relative au sexe, et le cas échéant, des prénoms, la décision doit être portée en mention marginale de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans un délai de quinze jours suivant la date de décision.

Les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs

représentants légaux. Nous attendons un décret qui va paraître prochainement pour clarifier le rôle de l'officier d'état civil en la matière.

Parmi les dispositions de la **loi Justice** qui requièrent un décret d'application figure également la **rectification administrative des erreurs matérielles dans les actes d'état civil**.

La **loi Justice** modifie la rédaction des **articles 99-1 et 99-2 du Code civil**, en offrant désormais la possibilité aux officiers d'état civil de procéder à la rectification administrative des erreurs ou omissions purement matérielles qui entachent les énonciations et mentions marginales contenues dans les actes d'état civil dont les officiers d'état civil sont dépositaires. Il peut s'agir, par exemple, d'une correction orthographique du prénom ou du nom ou d'une rectification d'une erreur manifeste sur le sexe, le domicile ou la profession.

Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procède ou fait procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte. Dans l'attente de précision, je m'appuie sur ***l'Instruction générale relative à l'état civil n° 175*** : « *Si la lecture de l'acte aux comparants révèle des erreurs ou des omissions, l'officier de l'état civil procède aux ratures et aux renvois en marge* ».

À ce titre, un décret à paraître courant mars 2017 dressera la liste des rectifications administratives.

Pour mémoire, avant l'entrée en vigueur de cette loi, la rectification des erreurs par l'officier d'état civil était possible uniquement dans le cas où l'acte n'était pas revêtu de toutes les signatures. En revanche, dès lors l'acte était revêtu de toutes les signatures, l'officier d'état civil devait s'en remettre aux autorités judiciaires.

Il faut noter que le procureur de la République territorialement compétent pourra toujours procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil. À cet effet, comme auparavant, il donnera directement les instructions utiles aux officiers d'état civil dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur.

### Dispositions de la loi d'application différée

La **loi Justice** transfère l'**enregistrement du PACS** du greffier du tribunal d'instance vers les officiers d'état civil à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

Il s'agit là des déclarations conjointes des partenaires, de la modification et dissolution de la convention de PACS, de la publicité et de la réalisation des statistiques semestrielles. L'**article 515-3 du Code civil** a été modifié en ce sens par la **loi Justice**. À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, il incombera à l'officier d'état civil du lieu de résidence commune des futurs partenaires d'enregistrer les déclarations, les modifications ou les dissolutions de PACS. En cas d'empêchement grave à la fixation de cette résidence commune, l'officier d'état civil de la résidence de l'une des parties est compétent. En cas d'empêchement grave et durable, notamment en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation à domicile justifié par un certificat médical, l'officier d'état civil doit se rendre au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le PACS.

Il convient de préciser qu'enregistrer n'est pas célébrer. À la différence du mariage civil, il n'est pas question de donner lecture de l'acte en présence de témoins (et d'ailleurs, aucun témoin n'est nécessaire). Il n'est pas question non plus de parler de célébration solennelle et républicaine. L'enregistrement du PACS pourra se faire au guichet de l'état civil.

Dans l'attente de précisions apportées par un futur décret, il est possible d'anticiper les missions attendues des officiers d'état civil en s'appuyant sur la **circulaire 2007-03 CIV du 5 février 2007** relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité. Cette circulaire, qui précise les modalités de

gestion des PACS par les greffiers de tribunaux d'instance, indique notamment que l'enregistrement et la signature du PACS doivent s'opérer simultanément.

Il est intéressant d'aborder la **question des délégations de signature aux fonctionnaires**.

L'article **R2122-10 du CGCT** vient d'être modifié par décret (**Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages**) pour confier aux fonctionnaires des missions en matière d'état civil, notamment en matière de signature des conventions de PACS.

*Article R 2122-10 du CGCT : « Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. »*

À l'instar de la procédure adoptée par les tribunaux d'instance, les enregistrements de PACS ne pourront avoir lieu que sur rendez-vous. Des précisions sur les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence par les officiers d'état civil sont attendues. En effet, la **loi Justice** n'aborde pas, par exemple, le sujet des transferts des dossiers et données détenus par les greffes des tribunaux d'instance aux officiers d'état civil des communes d'implantation des dits greffes.

**Le IV de l'article 114 de la loi Justice** précise que les dispositions de l'**article 48 de la loi** sont « en outre, applicable aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa du présent IV par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité. ». Il ressort de cet article que la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance devra gérer les dossiers des communes du ressort de ce tribunal. Autrement dit, bien que l'enregistrement des PACS doive se faire dans la commune de résidence ; dans le cas des transferts des dossiers enregistrés avant la promulgation de la loi, la commune désignée devra assurer le suivi des dossiers qui ne concernent pas uniquement ses administrés, mais également les administrés des autres communes.

Nota bene : la réforme n'a pas impacté la possibilité d'enregistrer, de modifier ou de dissoudre un PACS devant un notaire. Néanmoins, ces actes devant notaire feront l'objet d'une mention apposée par l'officier d'état civil en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

#### **Les communes ayant ou ayant déjà eu une maternité sur leur territoire auront désormais l'obligation d'adhérer au dispositif de dématérialisation COMEDEC.**

Le législateur a accordé un délai de deux ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2018, pour généraliser le dispositif pour ces communes cibles. Il est prévu une contrepartie financière de l'État relative au déploiement de COMEDEC.

Nous restons en attente d'un décret qui précisera les modalités de la participation financière de l'Etat.

Une note publiée par le Ministère de la Justice décline les deux objectifs principaux du dispositif COMEDEC :

- simplifier les démarches administratives des usagers, en leur évitant d'avoir à produire leur acte d'état civil
- limiter la fraude documentaire

Ce dispositif présente un certain nombre d'avantages pour les collectivités : limiter l'affluence au guichet d'état civil ; réduire le volume des courriers entrants ; réduire les coûts d'affranchissement en répondant aux demandes par internet ; optimiser le suivi des demandes et réduire progressivement le traitement multicanal des demandes (guichet, courrier papier, mail, formulaire en ligne).

#### COMMUNE DE MARGON

Vous parliez d'une éventuelle dispense de tenue d'un second registre pour les communes ayant mis en place le traitement automatisé des données. **Qu'entend-on par « traitement automatisé des données » ?**

#### MYRIAM HAMMANI

Le texte ne définit pas ce qu'est un traitement automatisé des données de l'état civil. Cependant une définition du « Traitement automatisé des données », est disponible sur une fiche dédiée sur Legifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/V.-Schémas-logiques-et-cas-pratiques/5.2.-Cas-pratiques/5.2.9.-Créer-un-traitement-automatisé>

#### COMMUNE DE LOUHANS

**Pouvez-vous préciser les modalités de transfert des dossiers de PACS détenus par les greffes des tribunaux d'instance aux officiers d'état civil des communes d'implantation desdits greffes ?**

#### MYRIAM HAMMANI

Seuls les dossiers enregistrés avant la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 18 novembre 2017, vous seront transférés si vous êtes la commune du lieu d'implantation du greffe du tribunal d'instance. Certes, ce n'est pas une mince affaire, mais aucun autre transfert n'est prévu.

#### COMMUNE DE MARGON

**Les petites communes n'auront donc à gérer que les nouveaux PACS ?**

#### MYRIAM HAMMANI

Oui, tout à fait. C'est ainsi que nous comprenons les dispositions de la loi de Justice. Des précisions arriveront probablement dans les mois à venir.

#### COMMUNE DE LIXHEIM

**Les PACS seront-ils gérés dans des registres spéciaux ?**

#### MYRIAM HAMMANI

Là encore, nous sommes en attente de précisions. La ***circulaire 2007-03 CIV du 5 février 2007*** n'évoque que les greffes des tribunaux d'instance et non les officiers d'état civil. Une circulaire devrait apparaître dans les mois à venir pour clarifier l'exercice de cette nouvelle compétence.

#### COMMUNE DE LIXHEIM

**Les tribunaux d'instance tiennent-ils un registre des PACS ?**

#### MYRIAM HAMMANI

Oui, les tribunaux d'instance tiennent inévitablement des registres pour consigner les données relatives aux PACS. Je vous invite à consulter la ***circulaire 2007-03 CIV du 5 février 2007***, dont le lien figure en annexe du diaporama joint.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TELEPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.